

Modifications liées au nouveau règlement antidopage

Licence

1.1.021 La demande de licence est faite sur un formulaire à établir par chaque fédération. Le formulaire doit comprendre au minimum les renseignements et les engagements repris au modèle suivant :

1.1.022 **Recto**

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE

NOM DE LA FEDERATION NATIONALE

1. Catégorie pour laquelle la licence est sollicitée UCI : nationale :
2. Nom et prénom :
3. Date de naissance :
4. Nationalité :
5. Sexe :
6. Lieu et adresse de la résidence principale au moment de la demande :
7. Lieu et pays de la résidence principale précédente en cas de changement depuis une année :
8. Pays où le demandeur a d'autres résidences :
9. Instance (fédération ou UCI) qui a délivré la dernière licence du demandeur :
10. Instance (fédération ou UCI) qui a refusé la délivrance d'une licence au cours des trois dernières années :
11. Club du demandeur :
12. Groupe sportif UCI du demandeur :
13. Si le demandeur est sous le coup d'une suspension et le sera durant toute ou partie de l'année de validité de la licence, instance qui a prononcé la suspension et dates du début et de l'expiration :
14. Assurance du dommage corporel (frais pour soins médicaux ambulatoires et hospitaliers, frais de transport, invalidité permanente, décès) et matériel (perte de revenus) en cas d'accident à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement

- nom et adresse de la compagnie d'assurance :
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance :
 - durée de validité du contrat d'assurance :
 - somme d'assurance garantie :
 - validité territoriale :
15. Assurance de la responsabilité civile en cas de dommage corporel ou matériel causé à autrui à l'occasion d'une compétition ou manifestation cycliste ou à l'occasion de l'entraînement
- nom et adresse de la compagnie d'assurance :
 - nom et adresse du souscripteur de l'assurance :
 - durée de validité du contrat d'assurance :
 - somme d'assurance garantie :
 - validité territoriale :

Verso

- 1.1.023** 1. Je déclare ne pas avoir connaissance d'un élément qui s'opposerait à la délivrance de la licence sollicitée.

Je m'engage à rendre ma licence dès qu'intervient un élément changeant de manière substantielle les circonstances existant lors de la demande de licence.

Je déclare ne pas avoir sollicité une licence pour la même année auprès de l'UCI ou une autre fédération nationale.

La présente demande ainsi que l'usage de la licence se font sous ma responsabilité exclusive.

2. Je m'engage à respecter les statuts et règlements de l'Union Cycliste Internationale, de ses confédérations continentales et de ses fédérations nationales.

Je déclare avoir lu ou avoir eu la possibilité de prendre connaissance de ces statuts et règlements.

Je participerai aux compétitions ou manifestations cyclistes d'une manière sportive et loyale.

Je me soumettrai aux sanctions prononcées à mon égard et porterai les appels et litiges devant les instances prévues aux règlements. **J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements. J'accepte que le TAS se prononce en dernière instance et que ses décisions seront définitives et sans appel.** Sous ces réserves, je soumettrai tout litige éventuel avec l'UCI exclusivement aux tribunaux du siège de l'UCI.

3. **J'accepte de me soumettre à et être lié par le règlement antidopage de l'UCI, les clauses du Code Mondial Antidopage et ses Standards internationaux auxquels le règlement antidopage de l'UCI fait référence ainsi que les règlements antidopage des autres instances compétentes suivant les règlements de l'UCI et le Code Mondial Antidopage, pour autant qu'ils soient conformes à ce Code.**

J'accepte que les résultats d'analyse soient rendus publics et communiqués en détail à mon club/équipe/groupe sportif ou à mon assistant paramédical ou médecin.

J'accepte que tous les échantillons d'urine prélevés deviennent la propriété de l'UCI qui peut les faire analyser, notamment à des fins de recherches et d'information sur la protection de la santé.

J'accepte que mon médecin et/ou le médecin de mon club/équipe/groupe sportif communique à l'UCI, à sa demande, la liste des médicaments pris et des traitements subis avant une compétition ou manifestation cycliste déterminée.

4. J'accepte les dispositions concernant les tests sanguins et accepte de me soumettre aux prises de sang.

Date :

Signature du demandeur :

Signature du président du club :

(texte modifié au 1.1.00 ; 13.8.04)

Forme de licence

- 1.1.024** La licence est établie sur une carte format carte de crédit.
Elle doit comprendre les mentions suivantes :

Recto

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE		
NOM DE LA FEDERATION NATIONALE		
Catégorie UCI:	Code UCI:	ANNEE
Catégorie nationale:	Numéro:	
Nom:	Date de naissance:	
Prénom:	Adresse:	
Nationalité:	Sexe: H / F	
Equipe:		
Club:		
Délivrée le:		

Verso

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE	
NOM DE LA FEDERATION NATIONALE	
Si la photo n'est pas requise, le titulaire devra toujours pouvoir présenter sa licence conjointement avec une autre pièce d'identité portant sa photo.	Le titulaire se soumet aux règlements de l'UCI et des fédérations nationales. Il accepte les contrôles antidopage et les tests sanguins qui y sont prévus ainsi que la compétence exclusive du TAS.
Signature du président:	Signature du titulaire:

(texte modifié au 6.10.97 ; 1.01.04 ; 13.08.04)

Championnats du Monde

- 9.2.002** Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats du monde ou ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès la notification au coureur du résultat d'analyse anormal.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats du monde. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquittement.

(texte introduit au 13.08.04)

Championnats continentaux

- 10.1.006** Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats continentaux et ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès sa notification au coureur.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats continentaux. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquittement.

(texte introduit au 13.08.04)

Jeux Olympiques

11.1.003bis Un coureur contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les Jeux Olympiques et ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès sa notification au coureur.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des compétitions de cyclisme aux Jeux Olympiques. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquittement.

(texte introduit au 13.08.04)

*

* *

Disqualification

12.1.022 La disqualification d'un coureur vaut **invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.**

Elle peut prendre la forme d'une défense de prendre le départ ou d'une mise hors course, si l'infraction est constatée avant le départ de l'épreuve ou pendant son déroulement.

Si le refus de départ ou la mise hors course ne sont pas appliqués en temps utile, l'infraction est sanctionnée, suivant le cas, d'une mise hors course ou disqualification.

Sauf disposition particulière, la place du coureur ou de l'équipe disqualifié(e) est prise par le coureur ou l'équipe suivant(e) au classement, de sorte que toutes les places soient toujours prises.

Dans les épreuves sur piste, la disqualification du coureur ou de l'équipe n'entraîne aucune modification au classement.

(texte modifié au 13.08.04)

Suspension

12.1.032 1) La suspension prive celui qu'elle frappe du droit de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités sportives organisées sous les règlements de l'UCI, des confédérations continentales et des fédérations nationales et au fonctionnement social de l'UCI, des confédérations continentales, des fédérations nationales et de leurs diverses instances ou entités affiliées.

2) **La suspension prononcée en vertu des règlements de l'UCI peut avoir des conséquences pour la pratique d'autres sports que le cyclisme, suivant les règlements des instances régissant ces autres sports ou suivant les lois.**

Un licencié suspendu en vertu du règlement antidopage de l'UCI ne pourra en aucun cas participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire du Code Mondial Antidopage, sans préjudice des exceptions prévues à l'article 10.9 du Code Mondial Antidopage.

- 3) Pendant sa suspension, le licencié reste responsable des infractions qu'il commet aux règlements de l'UCI et reste soumis aux pouvoirs des instances disciplinaires. En particulier, le licencié reste soumis au règlement antidopage et, en ce qui concerne les coureurs, à l'obligation de se soumettre aux contrôles antidopage hors compétition.**

- 4) La fédération nationale ne peut accorder et le licencié ne peut recevoir aucune aide financière ou autre avantage liés à sa pratique sportive pour la période de suspension.**
